

126444 - La dissolution du mariage n'est pas assimilable à la répudiation même quand ce terme y est employé

question

Ma question porte sur la dissolution du mariage. J'ai renoncé à mon mariage devant un cheikh et en présence de deux témoins. Six mois plus tard, mon mari et moi-même avons décidé de reprendre notre mariage sur la base d'un nouveau contrat. Deux années plus tard, j'ai redemandé et obtenu la dissolution du mariage. Après des échanges, il m'a promis une amélioration dans mon traitement et demandé qu'on se réconcilie à cause de notre enfant. Voici ma question: « ladite dissolution est elle assimilable à la répudiation? Cela signifierait-il qu'il me reste une seule répudiation? Nous est-il permis de nous réconcilier de nouveau? Comment le ferions-nous? Faudrait-il établir un nouveau contrat de mariage? J'espère recevoir un conseil pour m'orienter. Si vous vouliez en savoir davantage, prière de me le dire.

la réponse favorite

Selon l'avis le mieux argumenté, la dissolution du mariage n'est pas assimilable à la répudiation, même si on employait ce terme pour l'exprimer. En voici l'explication:

1. La dissolution du mariage dans laquelle on emploie le terme répudiation et qui se passe sans cette intention reste une simple dissolution selon un groupe d'ulémas. C'est l'avis de Chafie dans son ancienne doctrine. C'est aussi la doctrine des Hanbalites. Puisque ladite opération n'est qu'une simple dissolution, elle ne compte pas pour une répudiation. Celui qui procède à deux reprises en accord avec sa femme à la dissolution de leur mariage, peut renouveler avec elle à la faveur d'un nouveau contrat de mariage, ce qui s'est passé n'impliquant aucune répudiation.

Voici un exemple: un mari dit : j'a accepté la dissolution de mon mariage moyennant tant d'argent ou j'ai renoncé à mon mariage en contrepartie de tant...

2. Quand on emploie le terme 'répudiation' dans la dissolution en disant par exemple: « j'ai répudié ma femme moyennant tant .., c'est alors une répudiation selon les dires de la majorité des ulémas. Voir l'encyclopédie juridique (19/237) D'autres soutiennent que c'est aussi une dissolution non une répudiation même ce terme y est employé. C'est un avis reçu d'Ibn Abbas (p.A.a) choisi par Cheikh Ibn Taymiyyah qui dit que l'imam Ahmad et ses anciens disciples l'ont précisé. Voir *al-Insaaf* (8/393).

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « l'avis le mieux argumenté est que la dissolution en question n'est pas une répudiation même quand y emploie clairement ce terme. Le noble Coran l'atteste car Allah le Puissant et Majestueux dit: «Le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentillesse. » (Coran,2:229) Autrement, durant les deux fois, ou bien on garde sa femme ou bien on la libère décentement; l'une ou l'autre option vous revient....C'est donc une séparation qui consiste à se racheter. Ensuite, Allah le Puissant et Majestueux dit: «S'il divorce avec elle (la troisième fois) alors elle ne lui sera plus licite tant qu'elle n'aura pas épousé un autre. Et si ce (dernier) la répudie alors les deux ne commettent aucun péché en reprenant la vie commune, pourvu qu'ils pensent pouvoir tous deux se conformer aux ordres d'Allah. Voilà les ordres d'Allah, qu'Il expose aux gens qui comprennent.. » (Coran,2:230) Si nous considérons la dissolution comme une répudiation, la parole du Très-haut équivaldrait à une quatrième répudiation, ce qui violerait le consensus (des ulémas). Aussi l'expression: s'il la répudie renvoie à la troisième répudiation qui implique qu'elle ne pourrait renouer avec lui qu'après avoir épousé un autre...Le verset va clairement dans ce sens. C'est ce qui explique l'avis d'Ibn Abbas (p.A.a) selon lequel toute séparation entre époux qui implique le paiement d'une indemnité est une dissolution non une répudiation, même si on y employait ce terme. Voilà l'avis le mieux argumenté. Extrait de *ach-Charah al-moumtie* (12/476-470)

Selon Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) toute formule impliquant une séparation moyennant une compensation est une dissolution, même si cela se faisait avec l'usage du terme 'répudiation'. C'est le cas quand on dit: « j'ai répudié ma femme

moyennant le versement d'une somme de 1000 rials... nous dirions que c'est une dissolution. Voilà ce qui a été rapporté d'après Ibn Abbas (p.A.a) puisqu'il dit que tout ce qui implique une compensation n'est pas une répudiation.

Abdoullah fils de l'imam Ahmad dit: « mon père partageait l'avis d'Ibn Abbas (p.A.a) à propos de la dissolution, à savoir qu'elle n'est pas une répudiation, quel que soit le terme qu'on y utilise. Ceci a pour conséquence une autre importante question à savoir que si quelqu'un répudiait sa femme deux fois séparées suivie d'une dissolution exprimée sous la forme d'une répudiation, la femme concernée serait répudiée irréversiblement, selon l'avis de ceux qui pensent que la dissolution exprimée sous la forme d'une répudiation en est une. Quant à l'avis de celui qui estime que la dissolution reste telle quelle même exprimée sous la forme de répudiation, la concernée peut renouer avec son mari grâce à un nouveau contrat même établi pendant le délai de viduité. Cet avis est le mieux argumenté.

Cependant, nous conseillons ceux qui enregistrent la dissolution de ne pas écrire: « il a répudié sa femme moyennant une somme de tant » mais plutôt : « il a accepté la dissolution de son mariage contre le versement d'une somme de tant » C'est parce que la plupart des juges chez nous- je pense que c'est le cas aussi chez les autres- pensent que la dissolution réalisée avec l'usage du terme 'répudiation' est une répudiation. Ce qui porte préjudice à la femme. Car s'il s'agit de la dernière répudiation, elle devient répudiée irréversiblement. Si ce n'est pas la dernière, on en tient compte. » Extrait d'*ach-Charh al-moumtie* (12/450)

Cela étant, si vous voulez renouer avec votre ancien mari, il vous faut un nouveau contrat. Dans ce cas, aucune répudiation ne compte contre vous.

Allah le sait mieux